

MINISTÈRE DE LA CULTURE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Direction de l'Architecture

SITES

## ARRÊTÉ

Le Ministre de la Culture et de l'Environnement

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;
- VU l'arrêté du 17 avril 1944 inscrivant sur l'inventaire des sites du département de la Dordogne l'ensemble formé sur la commune de Biron par le village ;
- Considérant que le Maire de la commune de Biron saisi pour avis du conseil municipal le 1er février 1977 n'a pas fait connaître au Préfet la réponse du conseil municipal dans le délai de trois mois imparti et que cette réponse est réputée favorable ;
- VU la délibération du 11 mars 1977 de la commission des sites, perspectives et paysages du département de la Dordogne ;

A R R Ê T É :

ARTICLE 1er - Le site déjà inscrit par arrêté susvisé du village de Biron (département de la Dordogne) est étendu comme suit dans le sens inverse des aiguilles d'une montre conformément au plan annexé au présent arrêté :

- Commune de BIRON :

à partir de l'intersection des limites communales Biron / Soulaures  
et Biron / Gaugeac :

- la limite des communes Biron / Gaugeac
- la limite des communes Biron / Vergt de Biron
- la limite des sections D1/D2
- la limite des sections C1/D2
- la limite des sections C1/C2
- la limite des communes Biron / Lacapelle - Biron
- la limite des sections C1/B2
- la limite des sections B1/B2
- la limite des communes de Biron / Soulaures jusqu'à son intersection  
avec la limite des communes Biron / Gaugeac (point de départ)  
et comprenant les sections A1, A2, A3, B1, C1, D1 en totalité,

ARTICLE 2 - Le présent arrêté qui complète l'arrêté d'inscription  
susvisé sera notifié au Préfet du département de la Dordogne et  
au Maire de la commune de Biron qui seront responsables, chacun en  
ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 28 DEC 1977

Pour le Ministre et par délégation

P/le Directeur de l'Architecture  
Le Directeur adjoint

Pour Ampliation  
l'Administrateur Civil chargé des Sites



Gilbert SIMON

Raymond BOCQUET

BIRON  
Site inscrit : Village (extension)



 Limite de site

